



COMMUNE DE CHAUDEYRAC

Séance du 07 avril 2023

Commune de Chaudeyrac

Membres en exercice : 9
Présents : 6
Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois et le sept avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge ROMIEU à la Salle des associations

Présents : Serge ROMIEU, Michèle PIEJOUJAC, Guy GRAVIL, Julien PRADIER, Isabelle BONHOMME, Marc DENISET

Représentés : Yannick JOUVE

Excusés : Nicolas NOUET

Absents : Maxime MOURGUES

Secrétaire de séance : Michèle PIEJOUJAC

Objet: Programme travaux ONF : forêt sectionale de Grosfau - DE_2023_013

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire en 2023 de programmer des travaux en forêt sectionale de Grosfau.

Le montant estimatif du programme 2023 présenté par l'Office National des Forêts - Agence de Lozère est de **7 040,00 € HT**.

Il s'agit des opérations suivantes :

Réseau de desserte : entretien des lisières

Localisation : 25.2, 26.3, 27.2, 28.1, 29.1

Critères divers : avec traitement de la plateforme 2 m

Nombre de passages : quatre passages pour assurer la largeur à traiter

Entretien du réseau de desserte : élagage au lamier avec traitement mécanique de branches sans broyage

Localisation : Route forestière traversant la forêt sectionales de Grosfau (axe Nord/Sud) en crête. Début des travaux à partir de la limite Nord-Ouest de la parcelle 17 jusqu'à la limite Sud Est de la parcelle 25.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** son programme dans son intégralité mais décide de gérer en direct ces travaux.
- **Donne le pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à leur exécution.

Pour extrait certifié conforme,

Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,

Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.